63ème ANNEE



Correspondant au 6 juin 2024

# الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

# الحريث المرسية

اِتفاقات دولیّه، قوانین ، ومراسیم فرارات و آراء ، مقررات ، منابشیر ، إعلانات و بلاغات

#### JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT	Algérie Tunisie Maroc	ETRANGER (Pays autres	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT		
ANNUEL	Libye Mauritanie	que le Maghreb)	Abonnement et publicié :		
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE		
			Les Vergers, Bir Mourad Raïs, BP 376		
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92		
Button original	,	,	Fax: 023.41.18.76		
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 Alger		
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: Rib 00 300 060000201930048		
		(11ais a expedition en sus)	ETRANGER : (Compte devises)		
			BADR: 003 00 060000014720242		

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

#### **SOMMAIRE**

#### **DECRETS**

Décret présidentiel n° 24-172 du 28 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 5 juin 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du vice-président du Conseil Supérieur de la Magistrature	
Décret présidentiel n° 24-173 du 28 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 5 juin 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des finances	
Décret présidentiel n° 24-174 du 28 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 5 juin 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale	
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 26 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 3 juin 2024 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à la Présidence de la République	
Décret présidentiel du 26 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 3 juin 2024 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République	
Décret exécutif du 26 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 3 juin 2024 mettant fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales dans certaines wilayas	
Décret exécutif du 20 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 28 mai 2024 mettant fin aux fonctions du directeur régional des impôts de Constantine	
Décret exécutif du 20 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 28 mai 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines, de la formation et de la réglementation au ministère de la jeunesse et des sports	
Décret exécutif du 20 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 28 mai 2024 portant nomination du directeur des établissements de jeunes, de la promotion du partenariat et de l'action intersectorielle au ministère de la jeunesse et des sports	
Décret exécutif du 20 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 28 mai 2024 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Tébessa	
Décret exécutif du 20 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 28 mai 2024 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'agriculture et du développement rural	
Décret exécutif du 20 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 28 mai 2024 portant nomination d'une sous-directrice au ministère des transports	
Décret exécutif du 20 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 28 mai 2024 portant nomination d'une chef d'études au centre d'information sur la sûreté et la sécurité maritimes	
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
Arrêté interministériel du 14 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 22 mai 2024 portant création du bulletin officiel du médiateur de la République	
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
Arrêté du 7 Journada Ethania 1445 correspondant au 20 décembre 2023 portant constitution d'un comité technique auprès des services du Premier ministre	
Arrêté du 7 Journada Ethania 1445 correspondant au 20 décembre 2023 portant composition du comité technique auprès des services du Premier ministre	
Arrêté du 18 Rajab 1445 correspondant au 30 janvier 2024 portant constitution d'une commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Premier ministre	
Arrêté du 18 Rajab 1445 correspondant au 30 janvier 2024 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Premier ministre	

#### **SOMMAIRE** (suite)

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 28 Journada Ethania 1445 correspondant au 10 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 portant désignation des membres du conseil d'orientation du parc national de Gouraya (wilaya de Béjaïa)
Arrêté du 16 Rajab 1445 correspondant au 28 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 8 octobre 2023 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture et du développement rural
MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE
Arrêté interministériel du 21 Journada Ethania 1445 correspondant au 3 janvier 2024 complétant l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 définissant les modalités de délivrance des certificats de qualification et de classification professionnelles des entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics, du bâtiment, des travaux publics, des ressources en eau, des travaux forestiers et des travaux des infrastructures passives des télécommunications.
Arrêté interministériel du 21 Journada Ethania 1445 correspondant au 3 janvier 2024 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 fixant la liste des documents composant le dossier de qualification et de classification professionnelles des entreprises, des groupes d'entreprises et des groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics
Arrêté interministériel du 21 Journada Ethania 1445 correspondant au 3 janvier 2024 fixant les modalités de classification des entreprises, des groupes d'entreprises et des groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics, des ressources en eau, des travaux forestiers et des travaux des infrastructures passives des télécommunications
MINISTERE DES TRANSPORTS
Arrêté du 17 Rajab 1445 correspondant au 29 janvier 2024 complétant l'arrêté du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 portant désignation des membres du comité national de facilitation du transport aérien
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT
Arrêté du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère du tourisme et de l'artisanat
Arrêté du 5 Rajab 1445 correspondant au 17 janvier 2024 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Tizi Ouzou
Arrêté du 9 Rajab 1445 correspondant au 21 janvier 2024 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Bou Saâda
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES
Arrêté du 15 Journada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 portant désignation des membres du conseil scientifique du commissariat national du littoral
Arrêté du 18 Journada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 4 Chaoual 1444 correspondant au 24 avril 2023 portant désignation des membres du comité intersectoriel d'exportation des déchets spéciaux dangereux
Arrêté du 25 Rajab 1445 correspondant au 6 février 2024 modifiant l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 portant nomination des membres du comité régional Tel Bahr façade maritime Centre
Arrêté du 25 Rajab 1445 correspondant au 6 février 2024 modifiant l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 portant nomination des membres du comité régional Tel Bahr façade maritime Ouest
HAUT CONSEIL ISLAMIQUE
Décision du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant constitution d'un comité technique au sein du Haut Conseil Islamique
Décision du 24 Rabie Ethani 1445 correspondant au 8 novembre 2023 fixant la composition du comité technique du Haut Conseil Islamique

#### **DECRETS**

Décret présidentiel n° 24-172 du 28 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 5 juin 2024 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du vice-président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances :

Vu la loi n° 23-22 du 11 Journada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret présidentiel n° 24-06 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du vice-président du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de quatre-vingt-dix millions de dinars (90.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputable au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de quatre-vingt-dix millions de dinars (90.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du Conseil Supérieur de la Magistrature, réparti conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le vice-président du Conseil Supérieur de la Magistrature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 5 juin 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

#### **ETAT ANNEXE**

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titr Dépenses d	e 1 : e personnel	Titr Dépenses d'ir		Total		
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	
Assurer l'indépendance de la justce	40.000.000	40.000.000	50.000.000	50.000.000	90.000.000	90.000.000	
Gestion des sessions du Conseil	_	_	_	_	_	_	
Administration générale	40.000.000	40.000.000	50.000.000	50.000.000	90.000.000	90.000.000	
Total des crédits ouverts	40.000.000	40.000.000	50.000.000	50.000.000	90.000.000	90.000.000	

Décret présidentiel n° 24-173 du 28 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 5 juin 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Journada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de deux cent vingt millions de dinars (220.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de deux cent vingt millions de dinars (220.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des finances, au programme « Administration générale », au sous-programme « Soutien administratif » et au titre 2 « Dépenses de fonctionnement des services ».

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 5 juin 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 24-174 du 28 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 5 juin 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Journada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-214 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de huit milliards cent dix-neuf millions de dinars (8.119.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de huit milliards cent dix-neuf millions de dinars (8.119.000.000 DA), en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de l'éducation nationale, au programme « Administration générale », au sous-programme « Soutien administratif » et au titre 1 « Dépenses de personnel ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 5 juin 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

#### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 26 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 3 juin 2024 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 26 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 3 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la Présidence de la République, exercées par Mme. Amina Hamidi, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 3 juin 2024 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 26 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 3 juin 2024, Mme. Amina Hamidi est nommée chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Décret exécutif du 26 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 3 juin 2024 mettant fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 26 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 3 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Zidane Belouafi, à la wilaya de Laghouat ;
- Abdelhey Chellouai, à la wilaya de Biskra;
- Abdenacer Aïssat, à la wilaya de Bouira ;
- Messaoud Zobir, à la wilaya de Tissemsilt.

Décret exécutif du 20 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 28 mai 2024 mettant fin aux fonctions du directeur régional des impôts de Constantine.

Par décret exécutif du 20 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 28 mai 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur régional des impôts de Constantine, exercées par M. Ramdane Bellabiod, admis à la retraite.

Décret exécutif du 20 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 28 mai 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines, de la formation et de la réglementation au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 20 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 28 mai 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources humaines, de la formation et de la réglementation au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Yacine Madani, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 20 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 28 mai 2024 portant nomination du directeur des établissements de jeunes, de la promotion du partenariat et de l'action intersectorielle au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 20 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 28 mai 2024, M. Yacine Madani est nommé directeur des établissements de jeunes, de la promotion du partenariat et de l'action intersectorielle au ministère de la jeunesse et des sports.

---\*---

Décret exécutif du 20 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 28 mai 2024 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Tébessa

Par décret exécutif du 20 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 28 mai 2024, M. Mustapha Hamlaoui est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Tébessa.

Décret exécutif du 20 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 28 mai 2024 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret exécutif du 20 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 28 mai 2024, sont nommés sous-directeurs au ministère de l'agriculture et du développement rural, MM ·

- Abdelkadir Mokhtari, sous-directeur de l'organisation foncière;
- Abdenour Hocini, sous-directeur de la promotion et du suivi de l'investissement;
- Hamza Dahmani, sous-directeur des moyens logistiques et du patrimoine.

Décret exécutif du 20 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 28 mai 2024 portant nomination d'une sous-directrice au ministère des transports.

Par décret exécutif du 20 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 28 mai 2024, Mme. Nacera Laouti est nommée sous-directrice des gens de mer et de la qualité à la direction générale de la marine marchande et des ports au ministère des transports.

Décret exécutif du 20 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 28 mai 2024 portant nomination d'une chef d'études au centre d'information sur la sûreté et la sécurité maritimes.

Par décret exécutif du 20 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 28 mai 2024, Mme. Chahinez Mezari est nommée chef d'études au centre d'information sur la sûreté et la sécurité maritimes.

#### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 14 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 22 mai 2024 portant création du bulletin officiel du médiateur de la République.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le médiateur de la République,

Vu le décret présidentiel n° 20-45 du 21 Journada Ethania 1441 correspondant au 15 février 2020, modifié, portant institution du médiateur de la République;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 22-320 du 16 Safar 1444 correspondant au 13 septembre 2022 portant nomination du médiateur de la République ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidia 1415 correspondant au 13 mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n°14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 susvisé, il est créé un bulletin officiel du médiateur de la République.

- Art. 2. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 susvisé, le bulletin officiel doit comporter, notamment :
- les références et, le cas échéant, le contenu de l'ensemble des textes à caractère législatif ou réglementaire, ainsi que les circulaires et les instructions concernant le médiateur de la République ;
- les décisions individuelles se rapportant à la gestion de la carrière des fonctionnaires et agents publics relevant du médiateur de la République, ainsi que celles relatives aux catégories de personnels dont la publication ne relève pas du *Journal officiel*.
- Art. 3. Le bulletin officiel fait l'objet d'une publication semestrielle en langue arabe avec la traduction en langue française.
- Art. 4. Le bulletin officiel du médiateur de la République revêt la forme d'un recueil, dont le format et les caractéristiques techniques sont précisés par décision du médiateur de la République.
- Art. 5. Un exemplaire du bulletin officiel est transmis, obligatoirement, aux services centraux de l'autorité chargée de la fonction publique.
- Art. 6. Les crédits nécessaires à l'édition du bulletin officiel prévu à l'article 1er ci-dessus, sont imputés au budget programme du médiateur de la République.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 22 mai 2024.

Le médiateur de la République Le ministre des finances

Madjid AMMOUR

Laziz FAID

Pour le Premier ministre et par délégation,

le chargé de la gestion de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative

Abdelouahab LAOUICI

#### SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 7 Journada Ethania 1445 correspondant au 20 décembre 2023 portant constitution d'un comité technique auprès des services du Premier ministre.

Le Premier ministre,

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques, notamment ses articles 78 et 80 ;

Sur proposition du M. le chargé de mission, chargé de la gestion de la direction de l'administration des moyens;

#### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 78 et 80 du décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques, il est constitué un comité technique auprès des services du Premier ministre, conformément au tableau ci-après :

	ENTANTS NISTRATION	REPRESENTANTS DU PERSONNEL			
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants		
3	3	3	3		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Journada Ethania 1445 correspondant au 20 décembre 2023.

Pour le Premier ministre et par délégation,

le chargé de mission, chargé de la gestion de la direction de l'administration des moyens

Salah KHOUCHANE.

———★———

Arrêté du 7 Journada Ethania 1445 correspondant au 20 décembre 2023 portant composition du comité technique auprès des services du Premier ministre.

Par arrêté du 7 Journada Ethania 1445 correspondant au 20 décembre 2023, la composition du comité technique auprès des services du Premier ministre est fixée, conformément au tableau ci-après :

	ENTANTS NISTRATION	REPRESENTANTS DU PERSONNEL				
Membres	Membres	Membres	Membres			
titulaires	suppléants	titulaires	suppléants			
El Ouahed Kamel, président	Bourezah Walid	Fadli Walid	Louz Sofiane			
Haroun	Dahar	Ouhadda	Saifi			
Hosni	Abdelillah	Anissa	Mustapha			
Guerzouli	Souyad	Kab	Kara			
Kenza	Karim	Fateh	Mohamed			

Arrêté du 18 Rajab 1445 correspondant au 30 janvier 2024 portant constitution d'une commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Premier ministre.

Le Premier ministre,

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques, notamment ses articles 78 et 80 ;

Sur proposition du M. le chargé de mission, chargé de la gestion de la direction de l'administration des moyens ;

#### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 78 et 80 du décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques, il est constitué une commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Premier ministre, conformément au tableau ci-après :

	ENTANTS NISTRATION	REPRESENTANTS DU PERSONNEL				
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants			
5	2	5	2			

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1445 correspondant au 30 janvier 2024.

Pour le Premier ministre et par délégation,

le chargé de mission, chargé de la gestion de la direction de l'administration des moyens

#### Salah KHOUCHANE. ———★———

Arrêté du 18 Rajab 1445 correspondant au 30 janvier 2024 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Premier ministre.

Par arrêté du 18 Rajab 1445 correspondant au 30 janvier 2024, la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Premier ministre, est fixée conformément au tableau ci-après :

	ENTANTS NISTRATION	REPRESENTANTS DU PERSONNEL				
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants			
Lacheb Chérif, président	Saoud Mohamed	Fadli Walid	Brahimi Abdelkader			
Boudraf Mostefa	Azzouz Sid-Ahmed	Ouhadda Anissa	Saifi Mustapha			
Halem Massica Samira Leila		Kab Fateh				
Boukerou Nabila		Kara Mohamed				
Guiti Samir		Louz Sofiane				

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 28 Joumada Ethania 1445 correspondant au 10 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 portant désignation des membres du conseil d'orientation du parc national de Gouraya (wilaya de Béjaïa).

Par arrêté du 28 Journada Ethania 1445 correspondant au 10 janvier 2024, l'arrêté du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 portant désignation des membres du conseil d'orientation du parc national de Gouraya (wilaya de Béjaïa), est modifié comme suit :
« (sans changement jusqu'à)
<ul> <li>Noureddine Abdessadouk, représentant du ministre chargé de l'environnement;</li> </ul>
;
<ul> <li>Chahila Oukal née Chabane, représentante du ministre chargé des travaux publics;</li> </ul>
(sans changement jusqu'à)
<ul> <li>Nour Zoulim, représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat;</li> </ul>
Arrêté du 16 Rajab 1445 correspondant au 28 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 8 octobre 2023 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture et du développement rural.
2024 modifiant l'arrêté du 22 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 8 octobre 2023 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture
2024 modifiant l'arrêté du 22 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 8 octobre 2023 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture et du développement rural.  Par arrêté du 16 Rajab 1445 correspondant au 28 janvier 2024, l'arrêté du 22 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 8 octobre 2023 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture et du développement rural, est modifié
2024 modifiant l'arrêté du 22 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 8 octobre 2023 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture et du développement rural.  Par arrêté du 16 Rajab 1445 correspondant au 28 janvier 2024, l'arrêté du 22 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 8 octobre 2023 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture et du développement rural, est modifié comme suit :

.....(le reste sans changement) .....».

#### MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté interministériel du 21 Joumada Ethania 1445 correspondant au 3 janvier 2024 complétant l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 définissant les modalités de délivrance des certificats de qualification et de classification professionnelles des entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics, des ressources en eau, des travaux forestiers et des travaux des infrastructures passives des télécommunications.

Le ministre de la poste et des télécommunications,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Le ministre des travaux publics et des infrastructures de base, et

Le ministre de l'hydraulique,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°14-139 du 20 Journada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014, modifié et complété, portant obligation pour les entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics de certains secteurs d'activités d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 définissant les modalités de délivrance des certificats de qualification et de classification professionnelles des entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics, des ressources en eau, des travaux forestiers et des travaux des infrastructures passives des télécommunications :

#### Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 définissant les modalités de délivrance des certificats de qualification et de classification professionnelles des entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics, des ressources en eau, des travaux forestiers et des travaux des infrastructures passives des télécommunications.

Art. 2. — Les dispositions de l'*article 4* de l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 4. — ...... (sans changement jusqu'à) du secteur concerné.

Les entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises sollicitant d'autres activités principales auprès des autres secteurs, doivent fournir les pièces justifiant et attestant leur engagement dans le processus qualité, tels que le plan assurance qualité, le certificat de mise à niveau du système de management qualité, l'attestation d'accréditation ou tout autre document y afférent.

...... (le reste sans changement).....».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Journada Ethania 1445 correspondant au 3 janvier 2024.

Le ministre de la poste et des télécommunications

Le ministre de l'agriculture et du développement rural

Karim BIBI-TRIKI

Youcef CHERFA

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville Le ministre des travaux publics et des infrastructures de base

Mohamed Tarek BELARIBI

Lakhdar REKHROUKH

Le ministre de l'hydraulique

Taha DERBAL

----<del>\*</del>----

Arrêté interministériel du 21 Joumada Ethania 1445 correspondant au 3 janvier 2024 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 fixant la liste des documents composant le dossier de qualification et de classification professionnelles des entreprises, des groupes d'entreprises et des groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics.

Le ministre de la poste et des télécommunications,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Le ministre des travaux publics, et des infrastructures de base, et

Le ministre de l'hydraulique,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°14-139 du 20 Journada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014, modifié et complété, portant obligation pour les entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics de certains secteurs d'activités d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 fixant la liste des documents composant le dossier de qualification et de classification professionnelles des entreprises, des groupes d'entreprises et des groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 fixant la liste des documents composant le dossier de qualification et de classification professionnelles des entreprises, des groupes d'entreprises et des groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics.

- Art. 2. Les dispositions de l'*article* 2 de l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 2. La liste des documents composant le dossier de demande de certificat de qualification et de classification professionnelles des entreprises et des groupes d'entreprises permettant leur identification, doit contenir les pièces suivantes :
- un formulaire de demande, fourni par l'administration, dûment renseigné et visé par le gérant ;
- une déclaration annuelle des salaires (DAS), composée du bordereau de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS) et de la liste des salariés visée par le gérant ;
- des copies des diplômes universitaires, attestations et certificats du personnel composant l'encadrement technique, administratif et financier de l'entreprise et du groupe d'entreprises;
- des copies des diplômes, attestations et/ou contrats d'apprentissage, des cinq (5) dernières années, du personnel issu des établissements de formation et de l'enseignement professionnels;
- des copies des diplômes et attestations de formation, de perfectionnement et de recyclage réalisés durant les cinq (5) dernières années au profit du personnel recruté et déclaré à la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS);
- un rapport sur les moyens matériels propres et/ou mobilisables valorisés d'intervention de l'entreprise et/ou groupe d'entreprises, par famille, établi par un expert dûment habilité dans le domaine ;

- une copie de l'extrait du registre de commerce ;
- une copie des statuts pour les personnes morales ;
- une copie de la dernière attestation de dépôt des comptes sociaux du centre national du registre de commerce (CNRC) pour les personnes morales ;
- une attestation fiscale (C20) mentionnant les chiffres d'affaires relatifs à la production vendue au cours des trois (3) derniers exercices précédant l'année du dépôt de la demande de certificat ;
- des copies des attestations de bonne exécution, délivrées par le/ou les maître(s) d'ouvrages publics et/ou privés au cours des cinq (5) dernières années. Pour le cas de la sous-traitance, les attestations de bonne exécution doivent être munies de pièces justificatives nécessaires ;
- une attestation d'affiliation et de mise à jour, délivrée par les caisses de sécurité sociale de l'année de dépôt de demande du certificat (la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés CNAS, la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés CASNOS et la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CACOBATPH);
- une copie du dernier certificat de qualification et de classification professionnelles de l'entreprise ou du groupe d'entreprises ;
  - un extrait de rôle en cours de validité. ».
- Art. 3. Il est inséré dans les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 susvisé, un *article 2 bis* rédigé comme suit :
- « Art. 2 bis. La liste des documents composant le dossier de demande de certificat de qualification et de classification professionnelles des entreprises de droit algérien, créées comme filiales des entreprises étrangères activant en Algérie et ayant bénéficié des ressources humaines, des moyens matériels et financiers ainsi que les références professionnelles de ces dernières en Algérie, doit contenir les pièces suivantes :
- un formulaire de demande, fourni par l'administration, dûment renseigné et visé par le gérant ;
  - une copie du statut;
- une déclaration annuelle des salaires (DAS), composée du bordereau de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS) et de la liste visée des salariés de l'entreprise mère et de la filiale, le cas échéant, un contrat de mise à disposition;
- des copies des diplômes universitaires, attestations et certificats du personnel composant l'encadrement technique, administratif et financier de l'entreprise mère et de la filiale;
- des copies des diplômes et attestations et/ou contrats d'apprentissage du personnel issu des établissements de formation et de l'enseignement professionnels de l'entreprise mère et de la filiale ;

- des copies des diplômes et attestations de formation, de perfectionnement et de recyclage réalisés du personnel recruté et déclaré à la CNAS de l'entreprise mère et de la filiale ;
- un rapport sur les moyens matériels propres et/ou mobilisables de l'entreprise mère et de la filiale, par famille, établi par un expert dûment habilité dans le domaine ;
  - une copie de l'extrait du registre de commerce ;
- une copie de la dernière attestation de dépôt des comptes sociaux du centre national du registre de commerce (CNRC);
- les bilans fiscaux visés par les services des impôts, indiquant les différents résultats obtenus relatifs à la production vendue au cours des trois (3) derniers exercices précédant l'année de dépôt de la demande du certificat, de l'entreprise mère et de la filiale ;
- des copies des attestations de bonne exécution délivrées par les maîtres d'ouvrages publics et/ou privés, au cours des cinq (5) dernières années, de l'entreprise mère et de la filiale. Pour le cas de la sous-traitance, les attestations de bonne exécution doivent être munies de pièces justificatives nécessaires :
- une attestation d'affiliation et de mise à jour de l'entreprise mère et de la filiale, délivrée par les caisses de sécurité sociale de l'année de dépôt de demande du certificat (la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés CNAS, la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés CASNOS et la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique CACOBATPH);
  - un extrait de rôle de la filiale en cours de validité. ».
- Art. 4. Les dispositions des articles 3 et 6 de l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « *Art. 3.* Pour le groupement d'entreprises, la liste des documents composant le dossier de demande de certificat de qualification et de classification professionnelles, doit contenir les pièces suivantes :
- un formulaire de demande, fourni par l'administration, dûment renseigné et visé par le gérant ;
  - une copie du statut du groupement d'entreprises ;
- une copie du registre de commerce du groupement d'entreprises;
- une déclaration annuelle des salaires (DAS), composée du bordereau de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS) et de la liste visée des salariés de chaque entreprise constituant le groupement;
- des copies des diplômes universitaires, attestations et certificats du personnel composant l'encadrement technique, administratif et financier de chaque entreprise constituant le groupement;
- des copies des diplômes et attestations et/ou contrats d'apprentissage, des cinq (5) dernières années, du personnel issu des établissements de formation et de l'enseignement professionnels de chaque entreprise constituant le groupement;

- des copies des diplômes et attestations de formation, de perfectionnement et de recyclage durant les cinq (5) dernières années, réalisés au profit du personnel recruté et déclaré à la CNAS de chaque entreprise constituant le groupement;
- un rapport sur les moyens matériels propres et/ou mobilisables valorisés d'intervention de l'ensemble des entreprises constituant le groupement, par famille, établi par un expert dûment habilité dans le domaine;
- une attestation fiscale (C20) du groupement et de chaque entreprise le constituant mentionnant les chiffres d'affaires relatifs à la production vendue au cours des trois (3) derniers exercices précédant l'année du dépôt de la demande de certificat ;
- des copies des attestations de bonne exécution délivrées par les maîtres d'ouvrages publics et/ou privés au cours des cinq (5) dernières années, de chaque entreprise constituant le groupement. Pour le cas de la sous-traitance, les attestations de bonne exécution, doivent être munies de pièces justificatives nécessaires ;
- une attestation d'affiliation et de mise à jour du groupement et de chaque entreprise le constituant, délivrée par les caisses de sécurité sociale de l'année de dépôt de la demande du certificat (la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés CNAS, la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés CASNOS et la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique CACOBATPH);
- une copie de la dernière attestation de dépôt des comptes sociaux du centre national du registre de commerce (CNRC), du groupement et de chaque entreprise le constituant;
- une copie du dernier certificat de qualification et de classification professionnelles du groupement (en cas de renouvellement). ».
- « Art. 6. Un récépissé de dépôt est délivré, après vérification du dossier de l'entreprise, du groupe d'entreprises, ou du groupement d'entreprises qui peut être délivré par voie électronique. ».
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Journada Ethania 1445 correspondant au 3 janvier 2024.

Le ministre de la poste et des télécommunications

Le ministre de l'agriculture et du développement rural

Karim BIBI-TRIKI

Youcef CHERFA

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville Le ministre des travaux publics et des infrastructures de base

Mohamed Tarek BELARIBI Lakhdar REKHROUKH

Le ministre de l'hydraulique
Taha DERBAL

Arrêté interministériel du 21 Journada Ethania 1445 correspondant au 3 janvier 2024 fixant les modalités de classification des entreprises, des groupes d'entreprises et des groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics, des ressources en eau, des travaux forestiers et des travaux des infrastructures passives des télécommunications.

Le ministre de la poste et des télécommunications,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Le ministre des travaux publics et des infrastructures de base, et

Le ministre de l'hydraulique,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°14-139 du 20 Journada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014, modifié et complété, portant obligation pour les entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics de certains secteurs d'activités d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 fixant les modalités de classification des entreprises, des groupes d'entreprises et des groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics, des ressources en eau, des travaux forestiers et des travaux des infrastructures passives des télécommunications ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n°14-139 du 20 Journada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de classification des entreprises, des groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics, des ressources en eau, des travaux forestiers et des travaux des infrastructures passives des télécommunications.

Art. 2. — La classification professionnelle est déterminée conformément aux dispositions de l'article 8 du décret exécutif n°14-139 du 20 Journada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014, modifié et complété, susvisé, sur la base des critères suivants :

#### 1. Les ressources humaines :

- l'effectif (EF) affecté d'une note allant de 1 à 9 et d'un coefficient bonificateur CB1 comprenant un encadrement (E) de l'entreprise, du groupe d'entreprises et du groupement d'entreprises de 5% à 15 % de l'effectif global, affecté d'une note égale à 1 et d'un coefficient bonificateur CB2 ;

- le recrutement des apprentis (RA), affecté d'une note égale à 1 et d'un coefficient bonificateur CB3;
- les formations, perfectionnements et recyclages réalisés (FR), affectés d'une note égale à 1 et d'un coefficient bonificateur CB4.

#### 2. Les moyens matériels :

— la valeur des moyens matériels d'intervention (VM) propres et/ou mobilisables, affectée d'une note allant de 1 à 9 et d'un coefficient bonificateur CB5.

Pour les entreprises spécialisées, l'évaluation de ce critère est calculée sur la base d'une augmentation de 25% de la valeur des moyens matériels d'intervention.

#### 3. Les moyens financiers :

— le capital social (CS) de l'entreprise, du groupe d'entreprises et du groupement d'entreprises, affecté d'une note égale à 1 et d'un coefficient bonificateur CB6.

Pour les personnes physiques, le coefficient est bonifié à 1 et une note (CS) égale à 1 leur est attribuée ;

— le chiffre d'affaires (CA) des trois (3) dernières années, affecté d'une note allant de 1 à 9 et d'un coefficient bonificateur CB7.

#### 4. Les références professionnelles de bonne exécution :

— les attestations de bonne exécution (ABE) délivrées par les maîtres d'ouvrages, affectées d'une note allant del à 1,8 et d'un coefficient bonificateur CB8.

Ces critères, selon la note totale **NT**, donnent la formule suivante :

 $NT = [(CB1xEF) \times (CB2xE) + (CB3xRA) + (CB4 \times FR)] + (CB5 \times VM) + [(CB6 \times CS) + (CB7xCA)] + (CB8xABE).$ 

- La formule laquelle détermine la classification professionnelle de l'entreprise, du groupe d'entreprises et du groupement d'entreprises dans la catégorie concernée, conformément aux tableaux A, B, C, D et E, joints en annexes du présent arrêté, relatifs à chacun des secteurs.
- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 14-139 du 20 Journada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014, modifié et complété, susvisé, les entreprises et groupes d'entreprises nouvellement créés, n'ayant pas encore réalisé un exercice fiscal, sont classifiés sur la base des trois (3) critères suivants :
- l'effectif (EF) affecté d'une note allant de 1 à 9 et d'un coefficient bonificateur CB1 comprenant un encadrement (E) de l'entreprise ou groupes d'entreprises de 5% à 15% de l'effectif global, affecté d'une note égale à 1 et d'un coefficient bonificateur CB2 ;
- la valeur des moyens matériels d'intervention (VM) propres et/ou mobilisables, affectée d'une note allant de 1 à 9 et d'un coefficient bonificateur CB5;

— le capital social (CS) de l'entreprise ou du groupe d'entreprises, affecté d'une note égale à 1 et d'un coefficient bonificateur CB6.

Ces critères, selon la note totale **NT**, donnent la formule suivante :

#### NT= $[(CB1 \times EF) \times (CB2 \times E)] + (CB5xVM) + (CB6xCS).$

- Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article 9 bis du décret exécutif n°14-139 du 20 Journada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014, modifié et complété, susvisé, les entreprises de droit algérien créées comme filiales des entreprises étrangères activant en Algérie et ayant bénéficié des ressources humaines, des moyens matériels et financiers ainsi que les références professionnelles de ces dernières réalisées en Algérie, sont classifiées sur la base des critères suivants :
- l'effectif (EF) de l'entreprise mère et de la filiale, affecté d'une note allant de 1 à 9 et d'un coefficient bonificateur CB1 comprenant un encadrement (E) de 5% à 15% de l'effectif global, affecté d'une note égale à 1 et d'un coefficient bonificateur CB2;
- le recrutement des apprentis (RA) de l'entreprise mère et de la filiale, affecté d'une note égale à 1 et d'un coefficient bonificateur CB3 :
- les formations, perfectionnements et recyclages réalisés (FR) par l'entreprise mère et par la filiale, affectés d'une note égale à 1 et d'un coefficient bonificateur CB4;
- la valeur des moyens matériels d'intervention (VM) propres et/ou mobilisables de l'entreprise mère et de la filiale, affectée d'une note allant de 1 à 9 et d'un coefficient bonificateur CB5 ;
- le capital social (CS) de l'entreprise, affecté d'une note égale à 1 et d'un coefficient bonificateur CB6 ;
- le chiffre d'affaires (CA) des trois (3) dernières années de l'entreprise mère et de la filiale, affecté d'une note allant de 1 à 9 et d'un coefficient bonificateur CB7;
- les attestations de bonne exécution (ABE) de l'entreprise mère et de la filiale, délivrées par les maîtres d'ouvrages, affectées d'une note allant de 1 à 1,8 et d'un coefficient bonificateur CB8.

Ces critères, selon la note totale **NT**, donnent la formule suivante :

## NT=[(CB1 x EF) x (CB2 x E) + (CB3 x RA) + (CB4 x FR)] + (CB5 xVM) + [(CB6 xCS) + (CB7xCA)] + (CB8 x ABE).

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n°14-139 du 20 Journada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014, modifié et complété, susvisé, les groupements d'entreprises, nouvellement créés, sont classifiés sur la base des critères suivants :

- l'effectif (EF) de l'ensemble des entreprises constituant le groupement, affecté d'une note allant de 1 à 9 et d'un coefficient bonificateur CB1 comprenant un encadrement (E) de 5% à 15% de l'effectif global, affecté d'une note égale à 1 et d'un coefficient bonificateur CB2;
- le recrutement des apprentis (RA) de l'ensemble des entreprises constituant le groupement, affecté d'une note égale à 1 et d'un coefficient bonificateur CB3;
- les formations, perfectionnements et recyclages réalisés (FR) par l'ensemble des entreprises constituant le groupement, affectés d'une note égale à 1 et d'un coefficient bonificateur CB4;
- la valeur des moyens matériels d'intervention (VM) propres et/ou mobilisables de l'ensemble des entreprises constituant le groupement, affectée d'une note allant de 1 à 9 et d'un coefficient bonificateur CB5;
- le capital social (CS) du chef de file du groupement ou du groupement lui-même, lorsqu'il a été créé avec un capital social, affecté d'une note égale à 1 et d'un coefficient bonificateur CB6 ;
- le chiffre d'affaires (CA) des trois (3) dernières années de l'ensemble des entreprises constituant le groupement, affecté d'une note allant de 1 à 9 et d'un coefficient bonificateur CB7;
- les attestations de bonne exécution (ABE), délivrées par les maîtres d'ouvrages de l'ensemble des entreprises constituant le groupement, affectées d'une note allant de 1 à 1,8 et d'un coefficient bonificateur CB8.

Ces critères, selon la note totale **NT**, donnent la formule suivante :

#### $NT = [(CB1xEF) \times (CB2xE) + (CB3xRA) + (CB4 \times FR)] + (CB5 \times VM) + [(CB6 \times CS) + (CB7xCA)] + (CB8xABE).$

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 fixant les modalités de classification des entreprises, des groupes d'entreprises et des groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics, des ressources en eau, des travaux forestiers et des travaux des infrastructures passives des télécommunications, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Journada Ethania 1445 correspondant au 3 janvier 2024.

Le ministre de la poste et des télécommunications

Le ministre de l'agriculture et du développement rural

Karim BIBI-TRIKI

Youcef CHERFA

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville

Le ministre des travaux publics et des infrastructures de base

Mohamed Tarek BELARIBI Lakhdar REKHROUKH

Le ministre de l'hydraulique
Taha DERBAL

# ANNEXE A

# TABLEAU DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES, GROUPES D'ENTREPRISES ET GROUPEMENTS D'ENTREPRISES

SECTEUR: BATIMENT

Au delà 1 9	1001 à 1 8	601 à 1 7 1000	301 à 600 1 6	101 à 300 1 5	51 à 100 1 4	21 à 50 1 3	11 à 20 1 2	1 à 10 1 1	EF CB <sub>1</sub> EF	Effectif (EF)	
9 15	8 14	7 13	6 12	5 11	4 8 à1	3 7	2 6	1 5	Tı Ee		
% 2	1,8	1,7	1,6	11 % 1,5	à10% 1,4	% 1,3	% 1,2	% 1,1	E en % CB2	Encadrement (E)	
	1		_	1	-	-	-	1	2 E	remen	RESS
2	1,8	1,7	1,6	1,5	1,4	1,3	1,2	1,1	$T_2$	Ē	OUR
RA>120	101 à 120	81 à 100	41 à 80	21 à 40	16 à 20	11 à 15	6 à 10	1 à 5	RA	Recrutement d'apprentis (RA)	RESSOURCES HUMAINES
2,6	2,5	2,1	2	1,6	1,5	1,2	1	0,5	СВз	Recrutement apprentis (R/	AINE
_	1	1	1	1	_	1	1	1	RA	nent s (RA	Š
2,6	2,5	2,1	2	1,6	1,5	1,2	1	0,5	Т3		
FR> 120	101 à 120	81 à 100	41 à 80	21 à 40	16 à 20	11 à 15	6 à 10	1 à 5	FR	Formations réalisées (FR)	
2,6	2,5	2,1	2	1,6	1,5	1,2	1	0,5	СВ4	tions r (FR)	
_	1		1	1	_	-	1	1	FR	réalis )	
2,6	2,5	2,1	2	1,6	1,5	1,2	1	0,5	T <sub>4</sub>	ées	
VM> 800 000	480 000 <vm td="" ≤<=""><td>240 000 <vm s<="" td=""><td>120 000 <vm 000<="" 240="" td="" ≤=""><td>60 000 <vm td="" ≤<=""><td>30 000 <vm td="" ≤<=""><td>15 000 <vm ≤<br="">30 000</vm></td><td>5 000 <vm td="" ≤<=""><td>VM ≤ 5 000</td><td>VM en10<sup>3</sup></td><td>Valeurs des moyens matériels (VM) en 10<sup>3</sup> DA</td><td>MOYENS MATERIELS</td></vm></td></vm></td></vm></td></vm></td></vm></td></vm>	240 000 <vm s<="" td=""><td>120 000 <vm 000<="" 240="" td="" ≤=""><td>60 000 <vm td="" ≤<=""><td>30 000 <vm td="" ≤<=""><td>15 000 <vm ≤<br="">30 000</vm></td><td>5 000 <vm td="" ≤<=""><td>VM ≤ 5 000</td><td>VM en10<sup>3</sup></td><td>Valeurs des moyens matériels (VM) en 10<sup>3</sup> DA</td><td>MOYENS MATERIELS</td></vm></td></vm></td></vm></td></vm></td></vm>	120 000 <vm 000<="" 240="" td="" ≤=""><td>60 000 <vm td="" ≤<=""><td>30 000 <vm td="" ≤<=""><td>15 000 <vm ≤<br="">30 000</vm></td><td>5 000 <vm td="" ≤<=""><td>VM ≤ 5 000</td><td>VM en10<sup>3</sup></td><td>Valeurs des moyens matériels (VM) en 10<sup>3</sup> DA</td><td>MOYENS MATERIELS</td></vm></td></vm></td></vm></td></vm>	60 000 <vm td="" ≤<=""><td>30 000 <vm td="" ≤<=""><td>15 000 <vm ≤<br="">30 000</vm></td><td>5 000 <vm td="" ≤<=""><td>VM ≤ 5 000</td><td>VM en10<sup>3</sup></td><td>Valeurs des moyens matériels (VM) en 10<sup>3</sup> DA</td><td>MOYENS MATERIELS</td></vm></td></vm></td></vm>	30 000 <vm td="" ≤<=""><td>15 000 <vm ≤<br="">30 000</vm></td><td>5 000 <vm td="" ≤<=""><td>VM ≤ 5 000</td><td>VM en10<sup>3</sup></td><td>Valeurs des moyens matériels (VM) en 10<sup>3</sup> DA</td><td>MOYENS MATERIELS</td></vm></td></vm>	15 000 <vm ≤<br="">30 000</vm>	5 000 <vm td="" ≤<=""><td>VM ≤ 5 000</td><td>VM en10<sup>3</sup></td><td>Valeurs des moyens matériels (VM) en 10<sup>3</sup> DA</td><td>MOYENS MATERIELS</td></vm>	VM ≤ 5 000	VM en10 <sup>3</sup>	Valeurs des moyens matériels (VM) en 10 <sup>3</sup> DA	MOYENS MATERIELS
2,2	2,1	2	1,9	1,8	1,7	1,6	1,5	1,2	СВ5	des m VM) e	MATI
9	∞	7	6	S	4	<sub>3</sub>	2	1	MA	oyens n 10 <sup>3</sup>	BRIEL
19,8	16,8	14	11,4	9	6,8	4,8	ω	1,2	Ts	DA	Δ
CS>	20 000 <cs≤ 40 000</cs≤ 	10 000 <cs≤< td=""><td>5 000<cs<< td=""><td>2 000<cs≤< td=""><td>1 000<cs≤ 2 000</cs≤ </td><td>500<cs≤< td=""><td>100<cs≤ 500</cs≤ </td><td>CS≤100</td><td>CS en 10<sup>3</sup></td><td>Capital social (CS) en 10<sup>3</sup> DA</td><td></td></cs≤<></td></cs≤<></td></cs<<></td></cs≤<>	5 000 <cs<< td=""><td>2 000<cs≤< td=""><td>1 000<cs≤ 2 000</cs≤ </td><td>500<cs≤< td=""><td>100<cs≤ 500</cs≤ </td><td>CS≤100</td><td>CS en 10<sup>3</sup></td><td>Capital social (CS) en 10<sup>3</sup> DA</td><td></td></cs≤<></td></cs≤<></td></cs<<>	2 000 <cs≤< td=""><td>1 000<cs≤ 2 000</cs≤ </td><td>500<cs≤< td=""><td>100<cs≤ 500</cs≤ </td><td>CS≤100</td><td>CS en 10<sup>3</sup></td><td>Capital social (CS) en 10<sup>3</sup> DA</td><td></td></cs≤<></td></cs≤<>	1 000 <cs≤ 2 000</cs≤ 	500 <cs≤< td=""><td>100<cs≤ 500</cs≤ </td><td>CS≤100</td><td>CS en 10<sup>3</sup></td><td>Capital social (CS) en 10<sup>3</sup> DA</td><td></td></cs≤<>	100 <cs≤ 500</cs≤ 	CS≤100	CS en 10 <sup>3</sup>	Capital social (CS) en 10 <sup>3</sup> DA	
9	∞	7	6	5	4	ω	2	1	СВ	tal so n 10 <sup>3</sup>	<b>&gt;</b>
-	1	-	1	1	-	_	_	1	CS	cial DA	40YE
9	∞	7	6	5	4	ω	2	1	$T_6$		NS F
CA> 1 500 000	800 000 <cas< td=""><td>400 000≺CA≤ 800 000</td><td>200 000<ca≤ 400 000</ca≤ </td><td>80 000<ca≤ 200 000</ca≤ </td><td>40 000 <ca≤ 80 000</ca≤ </td><td>20 000 <ca≤ 40 000</ca≤ </td><td>4 000<ca≤ 20 000</ca≤ </td><td>CA≤ 4 000</td><td>CAen 10<sup>3</sup></td><td>Chiffre d'affaires (CA) en 10<sup>3</sup> DA</td><td>MOYENS FINANCIERS</td></cas<>	400 000≺CA≤ 800 000	200 000 <ca≤ 400 000</ca≤ 	80 000 <ca≤ 200 000</ca≤ 	40 000 <ca≤ 80 000</ca≤ 	20 000 <ca≤ 40 000</ca≤ 	4 000 <ca≤ 20 000</ca≤ 	CA≤ 4 000	CAen 10 <sup>3</sup>	Chiffre d'affaires (CA) en 10 <sup>3</sup> DA	MOYENS FINANCIERS
2,3	2,2	2,1	2	1,9	1,8	1,7	1,6	1,5	СВ7	'affai 10³ D	
9 2	8 1	7 1	6	5	4	ω	2	1	CA	res	
20,7	17,6	14,7	12	9,5	7,2	5,1	3,2	1,5	T7 C		ਜ
Ħ	Ħ	D	D	С	C	В	В	Þ	CAT	Attest: exéc	RE ROFE D D EX
٧.	5	4	4	ω.	ω	2,5	2,5	2	СВ8	Attestations de bonne exécution (ABE)	REFERENCES PROFESSIONNELLES DE BONNE EXECUTION
1,8	1,8	1,5	1,5	1,5	5	1,4	1,4	1	ABE	de bor (ABE)	TON TON
9	9 5	6 4	6 3	4,5 3	4,5 2	3,5 1	3,5	2	T <sub>8</sub>	me	
70,8 <nt≤ 81,7</nt≤ 	57,8 <nt≤< td=""><td>49,0<nt≤ 57,8</nt≤ </td><td>38,7<nt≤ 49,0</nt≤ </td><td>31,1<nt≤ 38,7</nt≤ </td><td>22,7<nt≤ 31,1</nt≤ </td><td>16,1<nt≤ 22,7</nt≤ </td><td>7,8<nt≤< td=""><td>NT≤7,8</td><td>Note totale Catégorie</td><td></td><td>CLASSIFICATION</td></nt≤<></td></nt≤<>	49,0 <nt≤ 57,8</nt≤ 	38,7 <nt≤ 49,0</nt≤ 	31,1 <nt≤ 38,7</nt≤ 	22,7 <nt≤ 31,1</nt≤ 	16,1 <nt≤ 22,7</nt≤ 	7,8 <nt≤< td=""><td>NT≤7,8</td><td>Note totale Catégorie</td><td></td><td>CLASSIFICATION</td></nt≤<>	NT≤7,8	Note totale Catégorie		CLASSIFICATION
IX	VIII	VII	IA	V	IV	Ш	П	I	Catégorie		CATION

# ANNEXE B

TABLEAU DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES, GROUPES D'ENTREPRISES ET GROUPEMENTS D'ENTREPRISES

# SECTEUR: TRAVAUX PUBLICS

Au delà de 1 500	901 à 1 500	501 à 900	251 à 500	71 à 250	31 à 70	16 à 30	6 à 15	1 à 5	퓌		
1	00	0 1	0 1	<sup>0</sup>	-			-	СВ	Effectif (EF)	
9	∞	7	6	5	4	ω	2	-	S1 甲	) iii	
9	∞	7	6	O.	4	3	2		1		
15 %	14 %	13 %	12 %	11 %	8 à 10 %	7 %	6 %	5 %	E en %		
2	1,8	1,7	1,6	1,5	6 1,4	1,3	1,2	1,1	6 СВ2	Encadrement (E)	_
1	-	_	1	_	1	-	-	-	Ħ	emen	RESS
2	1,8	1,7	1,6	1,5	1,4	1,3	1,2	1,1	$T_2$	<del>-</del>	OUR
RA> 60	51 à 60	41 à 50	32 à 40	21 à 31	16 à 20	11 à 15	6 à 10	1 à 5	RA	Re d'ap	RESSOURCES HUMAINES
2,5	2,3	2,2	2	1,8	1,5	1,2	-	0,5	СВз	Recrutement d'apprentis (RA)	1AINI
1			1	1	1		-	-	3 RA	ment is (R.	ES
2,5	2,3	2,2	2	1,8	1,5	1,2	-	0,5	T <sub>3</sub>		
FR> 90	71 à 90	51 à 70	32 à 50	21 à 31	16 à 20	11 à 15	6 à 10	1 à 5	FR	For	
0 2,5	0 2,3	0 2,2	0 2	1,8	0 1,5	5 1,2	0 1	0,5	Ω	matio	
5 1	3 1	,2 1	1	- % - 1	,5	2 1	1	,5	CB4 FR	Formations réalisées (FR)	
2,5	2,3	2,2	2	1,8	1,5	1,2		0,5	R T <sub>4</sub>	lisées	
									.4		
VM> 1 500 000	800 000 <vm ≤<br="">1 500 000</vm>	480 000 <vm td="" ≤<=""><td>240 000 <vm 000<="" 480="" td="" ≤=""><td>120 000 <vm ≤<br="">240 000</vm></td><td>60 000 <vm td="" ≤<=""><td>30 000 <vm≤< td=""><td>15 000 <vm ≤<br="">30 000</vm></td><td>VM ≤ 15 000</td><td>VM en10³</td><td>Valeurs des moyens matériels (VM) en 10<sup>3</sup> DA</td><td>MOYENS MATERIELS</td></vm≤<></td></vm></td></vm></td></vm>	240 000 <vm 000<="" 480="" td="" ≤=""><td>120 000 <vm ≤<br="">240 000</vm></td><td>60 000 <vm td="" ≤<=""><td>30 000 <vm≤< td=""><td>15 000 <vm ≤<br="">30 000</vm></td><td>VM ≤ 15 000</td><td>VM en10³</td><td>Valeurs des moyens matériels (VM) en 10<sup>3</sup> DA</td><td>MOYENS MATERIELS</td></vm≤<></td></vm></td></vm>	120 000 <vm ≤<br="">240 000</vm>	60 000 <vm td="" ≤<=""><td>30 000 <vm≤< td=""><td>15 000 <vm ≤<br="">30 000</vm></td><td>VM ≤ 15 000</td><td>VM en10³</td><td>Valeurs des moyens matériels (VM) en 10<sup>3</sup> DA</td><td>MOYENS MATERIELS</td></vm≤<></td></vm>	30 000 <vm≤< td=""><td>15 000 <vm ≤<br="">30 000</vm></td><td>VM ≤ 15 000</td><td>VM en10³</td><td>Valeurs des moyens matériels (VM) en 10<sup>3</sup> DA</td><td>MOYENS MATERIELS</td></vm≤<>	15 000 <vm ≤<br="">30 000</vm>	VM ≤ 15 000	VM en10³	Valeurs des moyens matériels (VM) en 10 <sup>3</sup> DA	MOYENS MATERIELS
2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	СВ5	des n VM)	MAT
9	∞	7	6	ر. ن	4	3	2		MV	10yens en 10³	ERIEI
22,5	20	17,5	15	12,5	10	7,5	5	2,5		DA	8
CS>	20 000 <cs≤< td=""><td>10 000<cs≤< td=""><td>5 000<cs≤< td=""><td>2 000<cs≤ 5 000</cs≤ </td><td>1 000<cs≤ 2 000</cs≤ </td><td>500<cs≤< td=""><td>100<cs≤ 500</cs≤ </td><td>CS≤100</td><td>CS en 10<sup>3</sup></td><td>Car (CS)</td><td></td></cs≤<></td></cs≤<></td></cs≤<></td></cs≤<>	10 000 <cs≤< td=""><td>5 000<cs≤< td=""><td>2 000<cs≤ 5 000</cs≤ </td><td>1 000<cs≤ 2 000</cs≤ </td><td>500<cs≤< td=""><td>100<cs≤ 500</cs≤ </td><td>CS≤100</td><td>CS en 10<sup>3</sup></td><td>Car (CS)</td><td></td></cs≤<></td></cs≤<></td></cs≤<>	5 000 <cs≤< td=""><td>2 000<cs≤ 5 000</cs≤ </td><td>1 000<cs≤ 2 000</cs≤ </td><td>500<cs≤< td=""><td>100<cs≤ 500</cs≤ </td><td>CS≤100</td><td>CS en 10<sup>3</sup></td><td>Car (CS)</td><td></td></cs≤<></td></cs≤<>	2 000 <cs≤ 5 000</cs≤ 	1 000 <cs≤ 2 000</cs≤ 	500 <cs≤< td=""><td>100<cs≤ 500</cs≤ </td><td>CS≤100</td><td>CS en 10<sup>3</sup></td><td>Car (CS)</td><td></td></cs≤<>	100 <cs≤ 500</cs≤ 	CS≤100	CS en 10 <sup>3</sup>	Car (CS)	
9	i∧ ∞	7	6	ν Ν	ΛI 4	3	2		СВ	Capital social (CS) en 10 <sup>3</sup> DA	
	-	-	1		1			-	CS S	ocial )³ DA	МОХ
9	∞	7	6	5	4	S	2	-	S T <sub>6</sub>		ENS
CA> 1 500 000 1,8	800 000-CAs	500 000-CA≤	280 000 <ca≤< td=""><td>140 000<ca≤< td=""><td>70 000 «CA≤ 140 000</td><td>30 000 <cs≤< td=""><td>8 000∢CA ≤30 000</td><td>CA≤8 000</td><td>CA en 10°</td><td>Chiffre d'affaires (CA) en 10<sup>3</sup> DA</td><td>MOYENS FINANCIERS</td></cs≤<></td></ca≤<></td></ca≤<>	140 000 <ca≤< td=""><td>70 000 «CA≤ 140 000</td><td>30 000 <cs≤< td=""><td>8 000∢CA ≤30 000</td><td>CA≤8 000</td><td>CA en 10°</td><td>Chiffre d'affaires (CA) en 10<sup>3</sup> DA</td><td>MOYENS FINANCIERS</td></cs≤<></td></ca≤<>	70 000 «CA≤ 140 000	30 000 <cs≤< td=""><td>8 000∢CA ≤30 000</td><td>CA≤8 000</td><td>CA en 10°</td><td>Chiffre d'affaires (CA) en 10<sup>3</sup> DA</td><td>MOYENS FINANCIERS</td></cs≤<>	8 000∢CA ≤30 000	CA≤8 000	CA en 10°	Chiffre d'affaires (CA) en 10 <sup>3</sup> DA	MOYENS FINANCIERS
0 1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	GB.	d'affi n 10³	
9	∞	7	6	5	4	3	2	-	CB7 CA	aires DA	
16,2	14,4	12,6	10,8	9	7,2	5,4	3,6	1,8	${ m T}_7$		
E	Ħ	D	D	С	С	В	В	Þ	CAT	Atte	R PROI
5	Ŋ	4	4	3	S	2	2	-	СВя	station écutio	EFER ESSIC DE BC
1,8	1,8	1,6	1,6	1,4	1,4	1,2	1,2	-	ABE	Attestations de bonne exécution (ABE)	REFERENCES PROFESSIONNELLES DE BONNE EXECUTION
9	9	6,4	6,4	4,2	4,2	2,4	2,4	-	$T_8$	onne E)	S
70,4 <nt≤< td=""><td>59,8<nt≤< td=""><td>51,8<nt≤< td=""><td>41,8<nt≤ 51,8</nt≤ </td><td>34<nt≤ 41,8</nt≤ </td><td>24,6<nt≤ 34</nt≤ </td><td>17,4<nt≤ 24,6</nt≤ </td><td>8,4<nt≤< td=""><td>NT≤ 8,4</td><td>Note total</td><td></td><td>CLASSI</td></nt≤<></td></nt≤<></td></nt≤<></td></nt≤<>	59,8 <nt≤< td=""><td>51,8<nt≤< td=""><td>41,8<nt≤ 51,8</nt≤ </td><td>34<nt≤ 41,8</nt≤ </td><td>24,6<nt≤ 34</nt≤ </td><td>17,4<nt≤ 24,6</nt≤ </td><td>8,4<nt≤< td=""><td>NT≤ 8,4</td><td>Note total</td><td></td><td>CLASSI</td></nt≤<></td></nt≤<></td></nt≤<>	51,8 <nt≤< td=""><td>41,8<nt≤ 51,8</nt≤ </td><td>34<nt≤ 41,8</nt≤ </td><td>24,6<nt≤ 34</nt≤ </td><td>17,4<nt≤ 24,6</nt≤ </td><td>8,4<nt≤< td=""><td>NT≤ 8,4</td><td>Note total</td><td></td><td>CLASSI</td></nt≤<></td></nt≤<>	41,8 <nt≤ 51,8</nt≤ 	34 <nt≤ 41,8</nt≤ 	24,6 <nt≤ 34</nt≤ 	17,4 <nt≤ 24,6</nt≤ 	8,4 <nt≤< td=""><td>NT≤ 8,4</td><td>Note total</td><td></td><td>CLASSI</td></nt≤<>	NT≤ 8,4	Note total		CLASSI
IX	VIII	VII	V VI	<	VI	H	H	-	Note totale Catégorie		CLASSIFICATION

## ANNEXE C

TABLEAU DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES, GROUPES D'ENTREPRISES ET GROUPEMENTS D'ENTREPRISES

SECTEUR : RESSOURCES EN EAU

Au delà de 2000	1001 à 2000	601 à 1000	301 à 600	101 à 300	51 à 100	21 à 50	11 à 20	1 à 10	EF	_	
-		1	1	1	-	1	1	1	СВ1	Effectif (EF)	
9	8	7	6	5	4	3	2	1	EF	if	
9	∞	7	6	5	4	3	2	1	$T_1$		
15 %	14 %	13 %	12 %	11 %	8 à 10 %	7 %	6 %	5 %	E en %	Enc	
2	1,8	1,7	1,6	1,5	1,4	1,3	1,2	1,1	СВ2	Encadrement (E)	2
	1	1	1	1 1	-	1	1	1	E	nent	SSOI
2 R	∞	1,7 1	9,	۲۰	1,4	1,3	1,2	1,1	T2		JRCE
RA> 24	22 à 24	19 à 21	16 à 18	13 à 15	9 à 12	6 à 8	3 à 5	1 à 2	RA	Recrutement d'apprentis (RA)	RESSOURCES HUMAINES
2,5	2,4	2,3	2,2	2	1,5	1,2	1	0,5	СВз	Recrutement apprentis (R/	AINES
1	1	1	1	1	1	1	1	1	RA	lent (RA)	
2,5	2,4	2,3	2,2	2	1,5	1,2	1	0,5	Т3		
FR> 32	29 à 32	25 à 28	21 à 24	17 à 20	13 à 16	9 à 12	5 à 8	1 à 4	FR	Formations réalisées (FR)	
4,5	4	3,5	3	2,5	2	1,5	1	0,5	СВ4	ations r (FR)	
_	1	_	1	1	_	1	1	1	FR	réalia	
4,5	4	3,5	သ	2,5	2	1,5	1	0,5	T4	sées	
VM> 900 000	400 000 <vm td="" ≤<=""><td>200 000 <vm s<="" td=""><td>80 000 <vm 000<="" 200="" td="" ≤=""><td>50 000 <vm td="" ≤<=""><td>15 000 <vm 000<="" 50="" td="" ≤=""><td>10 000 <vm td="" ≤<=""><td>5 000 <vm< td=""><td>VM ≤ 5 000</td><td>VM en10<sup>3</sup></td><td>Va matéi</td><td>MOX</td></vm<></td></vm></td></vm></td></vm></td></vm></td></vm></td></vm>	200 000 <vm s<="" td=""><td>80 000 <vm 000<="" 200="" td="" ≤=""><td>50 000 <vm td="" ≤<=""><td>15 000 <vm 000<="" 50="" td="" ≤=""><td>10 000 <vm td="" ≤<=""><td>5 000 <vm< td=""><td>VM ≤ 5 000</td><td>VM en10<sup>3</sup></td><td>Va matéi</td><td>MOX</td></vm<></td></vm></td></vm></td></vm></td></vm></td></vm>	80 000 <vm 000<="" 200="" td="" ≤=""><td>50 000 <vm td="" ≤<=""><td>15 000 <vm 000<="" 50="" td="" ≤=""><td>10 000 <vm td="" ≤<=""><td>5 000 <vm< td=""><td>VM ≤ 5 000</td><td>VM en10<sup>3</sup></td><td>Va matéi</td><td>MOX</td></vm<></td></vm></td></vm></td></vm></td></vm>	50 000 <vm td="" ≤<=""><td>15 000 <vm 000<="" 50="" td="" ≤=""><td>10 000 <vm td="" ≤<=""><td>5 000 <vm< td=""><td>VM ≤ 5 000</td><td>VM en10<sup>3</sup></td><td>Va matéi</td><td>MOX</td></vm<></td></vm></td></vm></td></vm>	15 000 <vm 000<="" 50="" td="" ≤=""><td>10 000 <vm td="" ≤<=""><td>5 000 <vm< td=""><td>VM ≤ 5 000</td><td>VM en10<sup>3</sup></td><td>Va matéi</td><td>MOX</td></vm<></td></vm></td></vm>	10 000 <vm td="" ≤<=""><td>5 000 <vm< td=""><td>VM ≤ 5 000</td><td>VM en10<sup>3</sup></td><td>Va matéi</td><td>MOX</td></vm<></td></vm>	5 000 <vm< td=""><td>VM ≤ 5 000</td><td>VM en10<sup>3</sup></td><td>Va matéi</td><td>MOX</td></vm<>	VM ≤ 5 000	VM en10 <sup>3</sup>	Va matéi	MOX
		%M ≤					IΛ			Valeurs des moyens matériels (VM) en 10 <sup>3</sup> DA	MOYENS MATERIELS
2,5	2,2	2	1,8	1,6	1,5	1,4	1,3	1,2	СВ5	s moy 1) en	ATER
9	∞	7	6	5	4	3	2	1	NM	ens 10³ D	IELS
22,5	17,6	14	10,8	8	6	4,2	2,6	1,2	Т5	Α	
CS>	15 000 <cs≤ 30 000</cs≤ 	8 000 <cs≤ 15 000</cs≤ 	4 000 <cs≤ 8 000</cs≤ 	2 000 <cs≤ 4 000</cs≤ 	500 <cs≤ 2 000</cs≤ 	200 <cs≤ 500</cs≤ 	100 <cs≤ 200</cs≤ 	CS≤100	CS en 10 <sup>3</sup>	Capital social (CS) en 10 <sup>3</sup> DA	
9	∞	7	6	5	4	3	2	1	СВ6	Capital social CS) en 10 <sup>3</sup> DA	_
-	1	-	1	1	-	1	1	1	CS	cial DA	40YE
9	∞	7	6	5	4	3	2	1	Т6		NS E
CA> 1 500 000	600 000 <ca≤< td=""><td>300 000<ca≤< td=""><td>100 000∢CA≤ 300 000</td><td>60 000<ca≤< td=""><td>20 000 <ca≤< td=""><td>10 000 <ca≤ 20 000</ca≤ </td><td>5 000<ca≤< td=""><td>CA≤ 5000</td><td>CA en 10<sup>3</sup></td><td>Chiffre d'affaires (CA) en 10<sup>3</sup> DA</td><td>MOYENS FINANCIERS</td></ca≤<></td></ca≤<></td></ca≤<></td></ca≤<></td></ca≤<>	300 000 <ca≤< td=""><td>100 000∢CA≤ 300 000</td><td>60 000<ca≤< td=""><td>20 000 <ca≤< td=""><td>10 000 <ca≤ 20 000</ca≤ </td><td>5 000<ca≤< td=""><td>CA≤ 5000</td><td>CA en 10<sup>3</sup></td><td>Chiffre d'affaires (CA) en 10<sup>3</sup> DA</td><td>MOYENS FINANCIERS</td></ca≤<></td></ca≤<></td></ca≤<></td></ca≤<>	100 000∢CA≤ 300 000	60 000 <ca≤< td=""><td>20 000 <ca≤< td=""><td>10 000 <ca≤ 20 000</ca≤ </td><td>5 000<ca≤< td=""><td>CA≤ 5000</td><td>CA en 10<sup>3</sup></td><td>Chiffre d'affaires (CA) en 10<sup>3</sup> DA</td><td>MOYENS FINANCIERS</td></ca≤<></td></ca≤<></td></ca≤<>	20 000 <ca≤< td=""><td>10 000 <ca≤ 20 000</ca≤ </td><td>5 000<ca≤< td=""><td>CA≤ 5000</td><td>CA en 10<sup>3</sup></td><td>Chiffre d'affaires (CA) en 10<sup>3</sup> DA</td><td>MOYENS FINANCIERS</td></ca≤<></td></ca≤<>	10 000 <ca≤ 20 000</ca≤ 	5 000 <ca≤< td=""><td>CA≤ 5000</td><td>CA en 10<sup>3</sup></td><td>Chiffre d'affaires (CA) en 10<sup>3</sup> DA</td><td>MOYENS FINANCIERS</td></ca≤<>	CA≤ 5000	CA en 10 <sup>3</sup>	Chiffre d'affaires (CA) en 10 <sup>3</sup> DA	MOYENS FINANCIERS
2	2	2	2	2	2	2	2	2	СВ7	d'affa n 10³	
9	∞	7	6	5	4	S	2	1	CA	aires DA	
18	16	14	12	10	∞	6	4	2	Т7		
П	Ħ	D	D	С	С	В	В	Α	CAT	Attes	PROF
5	5	4	4	3	ယ	2	2	1	СВя	station écutio	EFERENCE ESSIONNEI DE BONNE EXECUTION
1,8	1,8	1,7	1,7	1,6	1,6	1,3	1,3	1	ABE	Attestations de bonne exécution (ABE)	REFERENCES PROFESSIONNELLES DE BONNE EXECUTION
9	9	6,8	6,8	4,8	4,8	2,6	2,6	1	$T_8$	onne E)	S
71,4 <nt≤< td=""><td>59,5<nts< td=""><td>50,4<nt≤ 59,5</nt≤ </td><td>39,8<nt≤ 50,4</nt≤ </td><td>31,9<nt≤< td=""><td>22,4<nt≤ 31,9</nt≤ </td><td>15,6<nts 22,4</nts </td><td>7,3<nt≤ 15,6</nt≤ </td><td>NT≤7,3</td><td>Note totale   Catégorie</td><td></td><td>CLASSIF</td></nt≤<></td></nts<></td></nt≤<>	59,5 <nts< td=""><td>50,4<nt≤ 59,5</nt≤ </td><td>39,8<nt≤ 50,4</nt≤ </td><td>31,9<nt≤< td=""><td>22,4<nt≤ 31,9</nt≤ </td><td>15,6<nts 22,4</nts </td><td>7,3<nt≤ 15,6</nt≤ </td><td>NT≤7,3</td><td>Note totale   Catégorie</td><td></td><td>CLASSIF</td></nt≤<></td></nts<>	50,4 <nt≤ 59,5</nt≤ 	39,8 <nt≤ 50,4</nt≤ 	31,9 <nt≤< td=""><td>22,4<nt≤ 31,9</nt≤ </td><td>15,6<nts 22,4</nts </td><td>7,3<nt≤ 15,6</nt≤ </td><td>NT≤7,3</td><td>Note totale   Catégorie</td><td></td><td>CLASSIF</td></nt≤<>	22,4 <nt≤ 31,9</nt≤ 	15,6 <nts 22,4</nts 	7,3 <nt≤ 15,6</nt≤ 	NT≤7,3	Note totale   Catégorie		CLASSIF
X	VIII	į VII	VI	V	IV	Ħ	II	Ι	Catégorie		CLASSIFICATION

# ANNEXE D

TABLEAU DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES, GROUPES D'ENTREPRISES ET GROUPEMENTS D'ENTREPRISES

# SECTEUR: TRAVAUX FORESTIERS

Executive   Exemption   Exem												
Redult   Parameter   Paramet		H	EF	1 à 10	a`	221	51 à 100	101 à 300	301 à 600	601 à 1000	1001 à 2000	Au delà de 2000
Property   Property		iffecti (EF)	СВ1	1	1	1	-	1	1	1	1	_
Recordon		f	EF	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Paradrement   Recutational   Recut	]		Tı	1	2	3		5	6	7	8	9
Recritement   Properties (RA)   Properties (RA		En	en %		6%		8 à 10 %				14 %	
Recritement   Properties (RA)   Properties (RA		cadre (E)	CB2	1,1	1,2	1,3	1,4	1,5	1,6	1,7	1,8	2
RANGERS   Formations réalisées   Valeurs des moyens   Capital social   Chiffre d'affaires   PRO   CB   FR   T1   VM ent/0   CB   VM   T3   CS ent/0   CB   CS   T6   CA ent/0   CB   CA   T7   CAT   CB   ABE   T1	ESSC	ment	E	1	1	-	1	1	1	1	1	1
RAN	OURC		$T_2$	1,1	1,2	1,3	1,4					
RAN	ES HUM	Rec d'app	RA	1 à 5	e)	201	16 à 20	a	22'	81 à 100	.01 à 120	RA> 120
RAN	AINE	ruter orenti	CB2	0,5	1	1,2	1,5	1,6	2	2,1	2	2,6
Formations réalisées   Valeurs des moyens   Capital social   Capital soc	S S	nent s (RA		1	1	1	1	1	1	1	1	-
Capital social   Capi		)	Т3	0,5	1	1,2	1,5	1,6	2	2,1	2,5	2,6
Capital social   Capi		Form	FR	1 à 5	ຄ່	11 à 15	16 à 20	21 à 40	41 à 80	81 à 100	101 à 12	FR> 120
NOYENS MATERIELS   NOYENS FINANCIERS   NOYENS MATERIELS   NOYENS MAT		ation (FI	СВ	0,5	1							
NOYENS MATERIELS   NOYENS FINANCIERS   NOYENS MATERIELS   NOYENS MAT		s réali R)		1	1				1			
Notice   N		isées		0,	1	1,	1,	1,	2	2,	2,	2,
Capital social   Chiffre d'affaires   CAPITANNOLERS   PREFISIONNELLES   PROFESSIONNELLES   PROFESSIONNELLE			4		5							
RETERIENCES	MOYENS	Valeurs matériels (	VM en10 <sup>3</sup>	VM ≤ 5 000	000 <vm td="" ≤<=""><td>) 000 <vm td="" ≤<=""><td>50 000 <vm td="" ≤<=""><td>000 <vm td="" ≤<=""><td>0 000<vm ≤<br="">250 000</vm></td><td>000 <vm td="" ≤<=""><td>000 <vm≤< td=""><td>VM&gt;</td></vm≤<></td></vm></td></vm></td></vm></td></vm></td></vm>	) 000 <vm td="" ≤<=""><td>50 000 <vm td="" ≤<=""><td>000 <vm td="" ≤<=""><td>0 000<vm ≤<br="">250 000</vm></td><td>000 <vm td="" ≤<=""><td>000 <vm≤< td=""><td>VM&gt;</td></vm≤<></td></vm></td></vm></td></vm></td></vm>	50 000 <vm td="" ≤<=""><td>000 <vm td="" ≤<=""><td>0 000<vm ≤<br="">250 000</vm></td><td>000 <vm td="" ≤<=""><td>000 <vm≤< td=""><td>VM&gt;</td></vm≤<></td></vm></td></vm></td></vm>	000 <vm td="" ≤<=""><td>0 000<vm ≤<br="">250 000</vm></td><td>000 <vm td="" ≤<=""><td>000 <vm≤< td=""><td>VM&gt;</td></vm≤<></td></vm></td></vm>	0 000 <vm ≤<br="">250 000</vm>	000 <vm td="" ≤<=""><td>000 <vm≤< td=""><td>VM&gt;</td></vm≤<></td></vm>	000 <vm≤< td=""><td>VM&gt;</td></vm≤<>	VM>
Capital social (CS) en 10³ DA   Chiffre d'affaires (CS) en 10³ DA   Chiffre d'affaires (CS) en 10³ DA   CA exécution (ABE)    CS en 10° CB° CS T° CA en 10° CB° CA   T° CAT CB° ABE   T° CAT CO exécution (ABE)    CS en 10° CB° CS T° CA en 10° CB° CA   T° CAT CB° ABE   T° CAT	MATI	des m VM) e	СВ	1	1,1	1,2	1,3	1,4				1,8
Capital social (CS) en 10³ DA   Chiffre d'affaires (CS) en 10³ DA   Chiffre d'affaires (CS) en 10³ DA   CA exécution (ABE)    CS en 10° CB° CS T° CA en 10° CB° CA   T° CAT CB° ABE   T° CAT CO exécution (ABE)    CS en 10° CB° CS T° CA en 10° CB° CA   T° CAT CB° ABE   T° CAT	ERIEI	oyens n 10³		1	2	3	4	5	6	7		9
Capital social (CA) en 103 DA   CA   T3   CAT   CB   CS en 103 DA	, δ	) DA		1	2,2	3,6	5,2	7	9	11,5	13,0	16,2
REFERENCES		Cap (CS)	_	CS≤100			_	2 000 <cs< td=""><td>5 000<cs< td=""><td></td><td></td><td></td></cs<></td></cs<>	5 000 <cs< td=""><td></td><td></td><td></td></cs<>			
Chiffre d'affaires   CAP   C		ital s en 10		1								
Chiffre d'affaires   CAP   C	МОХ	ocial )³ DA					1	1	1	1	1	
CB7 CA	ENS	ŕ									- 8	9
REFERENCES   REFERENCES   PROFESSIONNELLES   DE BONNE   EXECUTION	FINANCIERS	Chiffre (CA) et		CA≤5000	5 000 <ca≤< td=""><td>10 000 <ca≤< td=""><td>40 000 <ca≤< td=""><td>80 000<cas< td=""><td>120 000-CA≤ 400 000</td><td>400 000<ca<< td=""><td>800 000<cas< td=""><td>CA&gt;1 200 000</td></cas<></td></ca<<></td></cas<></td></ca≤<></td></ca≤<></td></ca≤<>	10 000 <ca≤< td=""><td>40 000 <ca≤< td=""><td>80 000<cas< td=""><td>120 000-CA≤ 400 000</td><td>400 000<ca<< td=""><td>800 000<cas< td=""><td>CA&gt;1 200 000</td></cas<></td></ca<<></td></cas<></td></ca≤<></td></ca≤<>	40 000 <ca≤< td=""><td>80 000<cas< td=""><td>120 000-CA≤ 400 000</td><td>400 000<ca<< td=""><td>800 000<cas< td=""><td>CA&gt;1 200 000</td></cas<></td></ca<<></td></cas<></td></ca≤<>	80 000 <cas< td=""><td>120 000-CA≤ 400 000</td><td>400 000<ca<< td=""><td>800 000<cas< td=""><td>CA&gt;1 200 000</td></cas<></td></ca<<></td></cas<>	120 000-CA≤ 400 000	400 000 <ca<< td=""><td>800 000<cas< td=""><td>CA&gt;1 200 000</td></cas<></td></ca<<>	800 000 <cas< td=""><td>CA&gt;1 200 000</td></cas<>	CA>1 200 000
REFERENCES PROFESSIONNELLES DE BONNE EXECUTION  Attestations de bonne exécution (ABE)  T7 CAT CBs ABE T8  0,7 A 2 1 2  1,6 B 2,5 1,4 3,5  1,6 B 2,5 1,4 3,5  2,7 B 2,5 1,4 3,5  2,7 B 2,5 1,4 3,5  2,7 B 1,5 4,5  2,7 B 2,5 1,4 3,5  1,6 B 2,5 1,4 3,5  1,6 B 2,5 1,4 3,5  6  1,6 B 2,5 1,4 3,5  6  1,7 CAT CBs ABE T8  1,8 9  11,2 E 5 1,8 9  11,3 E 5 1,8 9		d'affa 1 103	СВ7	0,7	0,8	0,9	-	1,1				1,5
REFERENCES   PROFESSIONNELLES   DE BONNE   EXECUTION		iires DA	CA	1	2	3	4	5	6	7		
CBs   ABE   Ts				0,7	1,6	2,7	4	5,5	7,2	9,1	11,2	13,5
CBs   ABE   Ts	PROJ	Atte ex	CAT	≻	В	В	С	С	D	D	Ħ	П
	TEFER TESSIC DE BO	station	СВ	2	2,5	2,5	ω	3	4	4	5	
	TOTAL FOLLO FOL FOL	ıs de l ın (AB		1	1,4	1,4	1,5	1,5	1,5	1,5	1,8	1,8
	ES ETTES	onne E)		2								
FICATION FICATION FICATION  III II I				NT≤ 6,8					32,7 <nt<sub>5</nt<sub>	41,8 <nts< td=""><td>49,4<nt: 61,2</nt: </td><td>61,2<nt<sub>5</nt<sub></td></nts<>	49,4 <nt: 61,2</nt: 	61,2 <nt<sub>5</nt<sub>
	FICATION		e Catégorie	I								

## ANNEXE E

TABLEAU DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES, GROUPES D'ENTREPRISES ET GROUPEMENTS D'ENTREPRISES

SECTEUR
SECTEUR : INFRASTRUCTURES PASS
ES PASSIVES DE
SIVES DES TELECOMMUNICAT
ATIONS

		6	ω										
Au delà de 2000	1001 à 2000	601 à 1000	301 à 600	101 à 300	51 à 100	21 à 50	11 à 20	1 à 10	Ē	, E			
1	1	1	1	1	1	1	1	1	СВ1	Effectif (EF)			
9	8	7	6	5	4	3	2	1	EF				
9	8	7	6	5	4	3	2	1	$T_1$				
15 %	14 %	13 %	12 %	11 %	8 à 10 %	7%	6%	5 %	E en % CB <sub>2</sub>	En			
2	1,8	1,7	1,6	1,5	1,4	1,3	1,2	1,1	СВ2	Encadrement (E)			
1	1	1	1	1	-	1	1	1	н	ment	ESSC		
2	1,8 1	1,7	1,6	1,5	1,4	1,3	1,2	1,1	$T_2$		URC		
RA> 120	101 à 120	81 à 100	41 à 80	21 à 40	16 à 20	11 à 15	6 à 10	1 à 5	RA	Recrutement d'apprentis (RA)	RESSOURCES HUMAINES		
2,6	2,5	2,1	2	1,6	1,5	1,2	1	0,5	СВ2	Recrutement apprentis (RA	AINE		
1	1	1	1	1	-	1	-	1	RA	nent s (RA	8		
2,6	2,5	2,1	2	1,6	1,5	1,2	1	0,5	$T_3$				
FR> 120	101 à 120	81 à 100	41 à 80	21 à 40	16 à 20	11 à 15	6 à 10	1 à 5	FR	Formations réalisées (FR)			
2,6	2,5	2,1	2	1,6	1,5	1,2	1	0,5	СВ4	ations 1 (FR)			
- 1	1	1	1	1	-	1	-	1	FR	s réali ()			
2,6	2,5	2,1	2	1,6	1,5	1,2	1	0,5	$T_4$	sées			
5 VM>	3 500 <vm 000<="" 5="" \(="" \)="" td=""><td>2 000 <vm 3="" 500<="" td="" ≤=""><td>1 500 <vm 000<="" 2="" td="" ≤=""><td>1 000 <vm td="" ≤<=""><td>500 <vm td="" ≤<=""><td>250 <vm td="" ≤<=""><td>100 <vm 250<="" td="" ≤=""><td>5 VM≤100</td><td>VM en 10<sup>3</sup></td><td>Va matér</td><td>МОМ</td></vm></td></vm></td></vm></td></vm></td></vm></td></vm></td></vm>	2 000 <vm 3="" 500<="" td="" ≤=""><td>1 500 <vm 000<="" 2="" td="" ≤=""><td>1 000 <vm td="" ≤<=""><td>500 <vm td="" ≤<=""><td>250 <vm td="" ≤<=""><td>100 <vm 250<="" td="" ≤=""><td>5 VM≤100</td><td>VM en 10<sup>3</sup></td><td>Va matér</td><td>МОМ</td></vm></td></vm></td></vm></td></vm></td></vm></td></vm>	1 500 <vm 000<="" 2="" td="" ≤=""><td>1 000 <vm td="" ≤<=""><td>500 <vm td="" ≤<=""><td>250 <vm td="" ≤<=""><td>100 <vm 250<="" td="" ≤=""><td>5 VM≤100</td><td>VM en 10<sup>3</sup></td><td>Va matér</td><td>МОМ</td></vm></td></vm></td></vm></td></vm></td></vm>	1 000 <vm td="" ≤<=""><td>500 <vm td="" ≤<=""><td>250 <vm td="" ≤<=""><td>100 <vm 250<="" td="" ≤=""><td>5 VM≤100</td><td>VM en 10<sup>3</sup></td><td>Va matér</td><td>МОМ</td></vm></td></vm></td></vm></td></vm>	500 <vm td="" ≤<=""><td>250 <vm td="" ≤<=""><td>100 <vm 250<="" td="" ≤=""><td>5 VM≤100</td><td>VM en 10<sup>3</sup></td><td>Va matér</td><td>МОМ</td></vm></td></vm></td></vm>	250 <vm td="" ≤<=""><td>100 <vm 250<="" td="" ≤=""><td>5 VM≤100</td><td>VM en 10<sup>3</sup></td><td>Va matér</td><td>МОМ</td></vm></td></vm>	100 <vm 250<="" td="" ≤=""><td>5 VM≤100</td><td>VM en 10<sup>3</sup></td><td>Va matér</td><td>МОМ</td></vm>	5 VM≤100	VM en 10 <sup>3</sup>	Va matér	МОМ		
								100		deurs deriels (V)	MOYENS MATERIELS		
2	1,9	1,8	1,7	1,6	1,3	1,2	1,1	1	СВ5	Valeurs des moyens matériels (VM) en 10 <sup>3</sup> DA	es moyens M) en 10³ D	es moyens M) en 10 <sup>3</sup> D	ATER
9	8	7	6	5	4	3	2	1	MA				JELS
18	15,2	12,6	10,2	∞	5,2	3,6	2,2	1	$T_5$				
CS> 40 000	20 000 <cs≤ 40 000</cs≤ 	10 000 <cs≤ 20 000</cs≤ 	5 000 <cs≤< td=""><td>2 000<cs≤ 5 000</cs≤ </td><td>1 000<cs≤ 2 000</cs≤ </td><td>500<cs≤ 1 000</cs≤ </td><td>100<cs≤ 500</cs≤ </td><td>CS≤100</td><td>CS en 10<sup>3</sup></td><td>Capit (CS) e</td><td></td></cs≤<>	2 000 <cs≤ 5 000</cs≤ 	1 000 <cs≤ 2 000</cs≤ 	500 <cs≤ 1 000</cs≤ 	100 <cs≤ 500</cs≤ 	CS≤100	CS en 10 <sup>3</sup>	Capit (CS) e			
9	∞	7	6	5	4	3	2	1	СВ6	Capital social (CS) en 10 <sup>3</sup> DA	al social n 10 <sup>3</sup> DA		
1	1	1	1	1	1	1	1	1	CS			cial DA	cial DA
9	8	7	6	5	4	3	2	1	T6		ENS F		
CA>1 500 000 1,5	600 000 <ca≤< td=""><td>300 000<ca≤< td=""><td>100 000∢CA≤ 300 000</td><td>60 000<cas< td=""><td>20 000 <ca≤ 60 000</ca≤ </td><td>10 000 «CAs 20 000</td><td>5 000<cas< td=""><td>CA≤5000</td><td>CA en 10<sup>3</sup></td><td>Chiffre d'affaires (CA) en 10<sup>3</sup> DA</td><td>MOYENS FINANCIERS</td></cas<></td></cas<></td></ca≤<></td></ca≤<>	300 000 <ca≤< td=""><td>100 000∢CA≤ 300 000</td><td>60 000<cas< td=""><td>20 000 <ca≤ 60 000</ca≤ </td><td>10 000 «CAs 20 000</td><td>5 000<cas< td=""><td>CA≤5000</td><td>CA en 10<sup>3</sup></td><td>Chiffre d'affaires (CA) en 10<sup>3</sup> DA</td><td>MOYENS FINANCIERS</td></cas<></td></cas<></td></ca≤<>	100 000∢CA≤ 300 000	60 000 <cas< td=""><td>20 000 <ca≤ 60 000</ca≤ </td><td>10 000 «CAs 20 000</td><td>5 000<cas< td=""><td>CA≤5000</td><td>CA en 10<sup>3</sup></td><td>Chiffre d'affaires (CA) en 10<sup>3</sup> DA</td><td>MOYENS FINANCIERS</td></cas<></td></cas<>	20 000 <ca≤ 60 000</ca≤ 	10 000 «CAs 20 000	5 000 <cas< td=""><td>CA≤5000</td><td>CA en 10<sup>3</sup></td><td>Chiffre d'affaires (CA) en 10<sup>3</sup> DA</td><td>MOYENS FINANCIERS</td></cas<>	CA≤5000	CA en 10 <sup>3</sup>	Chiffre d'affaires (CA) en 10 <sup>3</sup> DA	MOYENS FINANCIERS		
1,5	1,4	1,3	1,2	1,1		0,9	0,8	0,7	CB7 CA	d'affa 1 10³ J			
9	8	7	6	5	4	3	2	1	CA	ires DA			
13,5	11,2	9,1	7,2	5,5	4	2,7	1,6	0,7	Т7				
E	Е	D	D	С	С	В	В	Α	CAT	Atte	PROF E		
5	5	4	4	3	3	2,5	2,5	2	СВ	station écutio	EFERENCE PESSIONNEI DE BONNE EXECUTION		
1,8	1,8	1,5	1,5	1,5	1,5	1,4	1,4	1	ABE	Attestations de bonne exécution (ABE)	REFERENCES PROFESSIONNELLES DE BONNE EXECUTION		
9	9	6	6	4,5	4,5	3,5	3,5	2		onne E)	S		
62,8 <nt≤< td=""><td>50,8<nt≤ 62,8</nt≤ </td><td>43,0<nt≤ 50,8</nt≤ </td><td>33,7<nt≤ 43,0</nt≤ </td><td>26,3<nt≤ 33,7</nt≤ </td><td>19,1<nt≤ 26,3</nt≤ </td><td>13,7<nt≤ 19,1</nt≤ </td><td>6,8<nt≤ 13,7</nt≤ </td><td>NT≤ 6,8</td><td>T<sub>8</sub> Note totale Catégorie</td><td></td><td>CLASSIF</td></nt≤<>	50,8 <nt≤ 62,8</nt≤ 	43,0 <nt≤ 50,8</nt≤ 	33,7 <nt≤ 43,0</nt≤ 	26,3 <nt≤ 33,7</nt≤ 	19,1 <nt≤ 26,3</nt≤ 	13,7 <nt≤ 19,1</nt≤ 	6,8 <nt≤ 13,7</nt≤ 	NT≤ 6,8	T <sub>8</sub> Note totale Catégorie		CLASSIF		
IX	VIII	VII	IA	<b>V</b>	IV	Ш	П	I	Catégorie		CLASSIFICATION		

#### MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 17 Rajab 1445 correspondant au 29 janvier 2024 complétant l'arrêté du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 portant désignation des membres du comité national de facilitation du transport aérien.

Par arrêté du 17 Rajab 1445 correspondant au 29 janvier 2024, l'arrêté du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 portant désignation des membres du comité national de facilitation du transport aérien, est modifié comme suit :

- « ...... (sans changement jusqu'à) M. Issam Bensid, directeur général de l'établissement de gestion des services aéroportuaires (EGSA) d'Oran ;
- M. Yacine Mentouri, directeur général de l'établissement de gestion des services aéroportuaires (EGSA) de Constantine ;
  - ...... (sans changement) .....;
- $-\,$  M. Mounir Charmati, directeur général de l'établissement national de la navigation aérienne (ENNA) ;
  - ..... (le reste sans changement) ......».

#### MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par arrêté du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 187 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, à la commission sectorielle des marchés publics du ministère du tourisme et de l'artisanat :

#### **Membres permanents:**

- M. Djamel Alili, représentant du ministre du tourisme et de l'artisanat, président;
- M. Amine Ammari, représentant du ministre du tourisme et de l'artisanat, vice-président ;
- M. Ghoulam Allah Boukabous, représentant du ministre du tourisme et de l'artisanat, membre ;
- M. Azzedine Kali Ali, représentant du ministre du tourisme et de l'artisanat, membre ;

- M. Hichem Guelmamene, représentant du ministre chargé des finances (direction générale du budget), membre;
- Mme. Sara Kemche, représentante du ministre chargé des finances (direction générale du budget), membre ;
- M. Mouloud Korichi, représentant du ministre chargé du commerce, membre.

#### Membres suppléants :

- Mme. Zakia Kasbadji, représentante du ministre du tourisme et de l'artisanat, suppléante ;
- Mme. Naima Matene, représentante du ministre du tourisme et de l'artisanat, suppléante ;
- M. Mourad Baaziz, représentant du ministre chargé des finances (direction générale du budget), suppléant ;
- Mme. Lamia Tercha, représentante du ministre chargé des finances (direction générale de la comptabilité), suppléante ;
- M. Samir Lahmer, représentant du ministre chargé du commerce, suppléant.

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 9 Safar 1442 correspondant au 27 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère du tourisme et de l'artisanat.

---<del>\*</del>----

Arrêté du 5 Rajab 1445 correspondant au 17 janvier 2024 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Tizi Ouzou.

Par arrêté du 5 Rajab 1445 correspondant au 17 janvier 2024, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 9 et 10 du décret exécutif n° 12-210 du 17 Journada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 fixant le statut-type de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme, au conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Tizi Ouzou :

- Abdelaziz Madoui, représentant du ministre chargé du tourisme, président ;
- Rabeh Ghammit, représentant du ministère de la défense nationale;
- Samia Khalfane, représentante du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire;
- Arezki Talmat Kadi, représentant du ministre des finances;
- Mohamed Lalaoui, représentant du ministre de l'éducation nationale;
- Rachid Louhi, représentant du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels;
  - Farid Salmi, représentant du ministre de la santé;

- Mourad Idouar, représentant du ministre des transports;
- Toufik Rezkallah, représentant du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- Aziz Tahir, représentant du ministre de la jeunesse et des sports.

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 12 Journada El Oula 1442 correspondant au 27 décembre 2020 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Tizi Ouzou.

----<del>\*</del>----

Arrêté du 9 Rajab 1445 correspondant au 21 janvier 2024 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Bou Saâda.

Par arrêté du 9 Rajab 1445 correspondant au 21 janvier 2024, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 9 et 10 du décret exécutif n° 12-210 du 17 Journada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 fixant le statut-type de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme, au conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Bou Saâda:

- Riad Kacimi, représentant du ministre chargé du tourisme, président;
- Rabeh Ghammit, représentant du ministère de la défense nationale;
- Fawzi Djouadi, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire;
- Messaoud Tahri, représentant du ministre des finances;
- Amar Tebani, représentant du ministre de l'éducation nationale;
- Sadek Saadna, représentant du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels;
- Mohamed Zineddine Okbi, représentant du ministre de la santé;
- Abdelhadi Meziani, représentant du ministre des transports;
- Abdelhak Benmimouna, représentant du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;
- Ali Chebata, représentant du ministre de la jeunesse et des sports.

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 12 Journada El Oula 1442 correspondant au 27 décembre 2020 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Bou Saâda.

#### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté du 15 Journada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 portant désignation des membres du conseil scientifique du commissariat national du littoral.

Par arrêté du 15 Journada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 18 et 19 du décret exécutif n° 04-113 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 portant organisation, fonctionnement et missions du commissariat national du littoral au conseil scientifique du commissariat national du littoral.

#### Mmes. et MM.:

- Khoudir Mezouar, représentant de l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral (ENSSMAL);
- Abderrahmane Bouda, représentant de l'école nationale supérieure maritime (ENSM);
- Badis Bendeddouche, représentant de l'institut Pasteur d'Algérie;
- Nasreddine Hasni, représentant de l'institut national de cartographie et de télédétection (INCT);
- Hamoud Beldjoudi, représentant du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (CRAAG);
  - Habib Mahi, représentant de l'agence spatiale (ASAL) ;
- Nazim Yahia Ouahmed, représentant de l'agence nationale pour la conservation de la nature (ANN);
- Samir Bachouche, représentant du centre national de recherche et de développement de la pêche et l'aquaculture (CNRDPA);
- Aida Saifouni, représentante de l'institut national de recherche forestière (INRF);
- Fadila Sahnoun, représentante du commissariat national du littoral;
- Bilal Beloulou, représentant du commissariat national du littoral;
- Salim Omar Belkhir, représentant du commissariat national du littoral;
- Hicham Kara, représentant de l'université Badji
   Mokhtar Annaba;

- Ahmed Belguermi, représentant de l'université d'Oran 1 - Ahmed Ben Bella;
- Noureddine Belbachir, représentant de l'université
   Abdelhamid Ben Badis Mostaganem ;
- Riadh Moulai, représentant de l'université
   Abderrahmane Mira Béjaïa ;
- Kamel Larbi Doukara, représentant de l'université
   Belhadj Bouchaïb Aïn Témouchent;
- Yacine Hemdane, représentant de l'université des sciences et de la technologie - « Houari Boumediène » ;
- Yacine Gendouzi, représentant du centre universitaire
   Morsli Abdellah Tipaza;
- Yazid Beddouh, représentant du centre de recherche en environnement - Annaba;
- Riad Ladji, représentant du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques (C.R.A.P.C.);
- Said Keddour, représentant de l'agence nationale des changements climatiques.

Arrêté du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 4 Chaoual 1444 correspondant au 24 avril 2023 portant désignation des membres du comité intersectoriel d'exportation des déchets spéciaux dangereux.

Par arrêté du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023, l'arrêté du 4 Chaoual 1444 correspondant au 24 avril 2023 portant désignation des membres du comité intersectoriel d'exportation des déchets spéciaux dangereux, est modifié comme suit :

- « ..... (sans changement jusqu'à)
- M. Izourar Abderahmane Zino, représentant du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, en remplacement de M. Bouguerra Abdelghafour ;
  - ..... (sans changement jusqu'à)
- Mme. Mekideche Farah, représentante du ministre chargé du commerce, en remplacement de M. Reggad Salim;
  - ..... (sans changement jusqu'à)
- Mme. Chennit Nadjia, représentante du ministre chargé de la santé, en remplacement de Mme. Bouali Hassiba;
  - ...... (le reste sans changement) ......».

Arrêté du 25 Rajab 1445 correspondant au 6 février 2024 modifiant l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 portant nomination des membres du comité régional Tel Bahr façade maritime Centre.

Par arrêté du 25 Rajab 1445 correspondant au 6 février

Arrêté du 25 Rajab 1445 correspondant au 6 février 2024 modifiant l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 portant nomination des membres du comité régional Tel Bahr façade maritime Ouest.

l'environnement-Alger, en remplacement de M. Moali

...... (le reste sans changement) ......».

----<del>\*</del>----

Mohamed;

Par arrêté du 25 Rajab 1445 correspondant au 6 février 2024, l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022, modifié, portant nomination des membres du comité régional Tel Bahr façade maritime Ouest, est modifié comme suit :

- « ..... (sans changement jusqu'à)
- M. Djouama Nassim, commandant du groupement de façade de gardes-côtes d'Oran, en remplacement de M. Meknass Hadj;
  - ..... (le reste sans changement) ......».

#### HAUT CONSEIL ISLAMIQUE

Décision du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant constitution d'un comité technique au sein du Haut Conseil Islamique.

\_\_\_\_

Le Président du Haut Conseil Islamique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou indiviuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 17-141 du 21 Rajab 1438 correspondant au 18 avril 2017 fixant l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil Islamique ;

Vu le décret présidentiel du 19 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 21 septembre 2016 portant nomination du Président du Haut Conseil Islamique ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques ;

Vu la décision du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant constitution d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du Haut Conseil Islamique ;

Après avis favorable de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative ;

#### Décide:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 78 et 80 du décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 susvisé, il est constitué un comité technique au sein du Haut Conseil Islamique, chargé des questions relatives aux conditions générales de travail ainsi qu'à l'hygiène et à la sécurité au sein de l'institution et composé conformément au tableau ci-après :

	ENTANTS NISTRATION	REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES		
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	
2	1	2	1	

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023.

Bouabdellah GHLAMALLAH.

Décision du 24 Rabie Ethani 1445 correspondant au 8 novembre 2023 fixant la composition du comité technique du Haut Conseil Islamique.

\_\_\_\_

Par décision du 24 Rabie Ethani 1445 correspondant au 8 novembre 2023, la composition du comité technique du Haut Conseil Islamique, est fixée conformément au tableau ci-après :

REPRESENTANTS D	E L'ADMINISTRATION	REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES			
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants		
M'Hamed Henni Tahar Abdelhakim Turki	Assia Adjabi	Lotfi Sendjak Smail Nekiche	Abdellah Ghaib		

Le comité technique est présidé par M. M'Hamed Henni, directeur des ressources humaines et des moyens.